

sont soumises à tel ou tel tribunal selon la *nature* des matières pour lesquelles elles sont en cause, *Personae sortiuntur forum pro ratione materiarum seu causarum.* » Et la raison qu'il en donne est celle-ci : « Les actes de la juridiction ont pour objet prochain une matière quelconque, que l'on prescrit ou que l'on dispute relativement à la personne qui est en cause. Par suite, si la matière en question est au-dessus de la juridiction d'un tribunal, les personnes auxquelles elle se rapporte sont hors de la compétence du juge. »

Mais il est des cas où le tribunal ecclésiastique est désigné par la *qualité* de la personne qui est en cause. Il nous reste à les énumérer.

L'ancienne législation faisait les évêques seuls juges des clercs même dans les choses purement temporelles. Les laïques eux-mêmes étaient laissés libres de vider leurs querelles devant l'officiat diocésaine et plus d'une fois sans doute ils dûrent trouver que la miséricorde adoucissait les rigueurs de la justice ; cette faculté était laissée surtout aux veuves, aux orphelins, aux pauvres, que l'Eglise au reste couvrit toujours d'une protection spéciale.

L'indépendance des clercs vis à vis du tribunal séculier avait lieu surtout pour les *causes criminelles*, qui entraînent avec elles l'imposition d'une peine.

Nous avons dit plus haut ce qu'il faut penser des infractions aux lois ecclésiastiques et devant quel tribunal elles doivent se juger.

Outre cela, les clercs peuvent se trouver en face de lois impies et attentatoires aux droits de l'Eglise, ici encore ils n'ont aucunement à répondre devant les tribunaux civils ; ils ne méritent pas même le moindre blâme puisqu'ils ne sont soumis à aucune des lois contraires à la dignité et à l'honneur de leur état.

Enfin ils peuvent se trouver en face de lois civiles justes par elles mêmes, nuisibles en rien à leurs fonctions sacrées, nullement opposées aux libertés de l'Eglise, mais tendant à assurer le bien général ; que ce soit des règlements demandés par les circonstances, ou des lois, sanctionnant, expliquant, étendant même le droit naturel. Ici les clercs doivent s'incliner ; enrôlés en effet au service de l'Eglise, ils n'en sont pas moins des membres de la société civile, avec les droits et les devoirs qui en découlent. Autant donc que le comportent leurs sublimes fonctions de ministres de Dieu, ils sont tenus de concourir à la prospérité, au bien être de la patrie, tenus par suite d'éviter tout ce qui peut troubler l'ordre public ou particulier bien